

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur  
l'autorisation de la création d'un ensemble commercial de 1 504 m<sup>2</sup> de surface de vente à  
PÉROLS (34)**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 03 juillet 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfète, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-869 du 22 mai 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/15/AT le 15 mai 2014, formulée par la S.C.C.V. LE LINER PÉROLS sise 1421 Avenue des Platanes à Lattes (34) agissant en qualité de propriétaire et promoteur, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 504 m<sup>2</sup>, par création de 2 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison et d'une boutique, situé Pailletrice – Route de la Mer à PÉROLS (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet correspond à la vocation de la zone 1AU1c du P.L.U. en vigueur dédiée aux activités diversifiées à dominante commerciale et tertiaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier en matière d'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'intégrera dans une vaste opération permettant de réaliser un quartier de ville avec 2 600 logements prochainement créés entre les communes de Pérols, et Lattes ;

**A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité** l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Pierre RICO, Maire de Pérols, commune d'implantation
- Mme Isabelle TOUZARD, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomérations de Montpellier
- Mme Eliane MARTIN, représentant le Maire de Lattes, commune de la zone de chalandise
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création d'un ensemble commercial de 1 504 m<sup>2</sup> de surface de vente composé de 2 moyennes surfaces et d'une boutique à PÉROLS (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**04 JUL. 2014**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.